RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00503
Numéro SIREN : 792 081 762
Nom ou dénomination : ABC DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/008903

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1271520

Dénomination : ABC DEPANNAGE
Adresse : 24 descente du Tapa 38770 la Motte-d'aveillans - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00503
n° d'identification : 792 081 762

n° de dépôt : A2016/008903
Date du dépôt : 30/09/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/09/2016

1271520

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABC DEPANNAGE
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : 24 descente du Tapa
38770 LA MOTTE D'AVEILLANS

792 081 762 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
30 SEP. 2016
Sous le N° 6903

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 27 septembre à 14 heures,

Monsieur Yann DIMECH, demeurant 24 descente du Tapa, 38770 LA MOTTE D AVEILLANS,

Associé unique de la société ABC DEPANNAGE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Yann DIMECH, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'**exercice clos le 31 mars 2016** et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

YD

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de **l'exercice clos le 31 mars 2016**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le **bénéfice** de l'exercice de **14 108,13 euros** de la manière suivante :

-Au compte « report à nouveau » (à l'absorption totale des pertes antérieures)	13 780,76 euros
-A la réserve légale	16,37 euros
-Au compte « autres réserves », le solde de	311,00 euros

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 mars 2016 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

Compte courant d'associé

Au 31 mars 2016, le compte courant non rémunéré de Monsieur Yann DIMECH s'élevait à 349,13 euros.

YD

Eléments de rémunération de l'exploitant

La société a pris en charge les cotisations sociales de Monsieur Yann DIMECH à hauteur de 5 467,14 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yann DIMECH

